

que leur donnait autrefois le Seigneur par son prophète. “ *Clama, ne cesses!* Ministre de Dieu, élève ta voix ; qu’elle éclate comme la foudre, qu’elle retentisse comme la trompette aux oreilles de mon peuple. Reproche-lui son crime ; presse-le de se convertir, et de quitter la voie de ses égarements. Si tu remplis fidèlement ta mission, quand même tes efforts seraient sans résultats, tu recevras ta récompense. Mais si ton frère périt par ta faute, malheur à toi ! Je te demanderai compte de son âme.”

Avec de pareilles exhortations, devant de semblables menaces, que peut faire le prêtre, sinon saisir le glaive à deux tranchants de la parole, annoncer la vérité et reprendre les vices ? Rien n’est capable de modérer son zèle. A tous ceux qui l’engagent à ne pas prêcher, à être prudent, à ménager un siècle pervers, il ne sait que répondre, comme autrefois les apôtres : “ *Non possumus non loqui.* Non, je ne cesserai d’enseigner ; non, je ne me tairai pas. Il faut absolument que je parle pour obéir à mon maître Jésus-Christ. J’ai le droit de prêcher parce qu’il m’en a donné le pouvoir ; j’ai l’obligation de prêcher, parce que j’en ai reçu l’ordre formel. Ne pas instruire le peuple confié à mes soins, ne pas lui rappeler ce qu’il doit faire ou éviter, serait manquer au premier de mes devoirs, trahir l’honneur de mon sacerdoce.”

## II

Avec le droit d’enseigner, l’Église a reçu le pouvoir d’administrer les sacrements,

Il ne suffit pas à l’homme de savoir ce qu’il doit croire ou faire pour être sauvé, il faut encore employer les moyens de salut mis par Dieu à sa disposition. Or, ces moyens sont, avant tout, les sacrements. Impossible d’aller au ciel sans recevoir les sacrements.